



Arrêt

n° 295 247 du 10 octobre 2023
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUPUIS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 25 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. POIVRE *loco* Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation « - des articles 9bis et 62 de la [Loi] ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; - des principes généraux de droit et plus particulièrement, le

principe général de bonne administration, le principe de précaution, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation » concernant la décision d'irrecevabilité et un second moyen de la violation « - des articles 62 et 74/13 de la [Loi], - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 3 la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; - des articles 3, 4, 19 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation » par rapport à l'ordre de quitter le territoire.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH. Il en est de même quant à l'article 74/13 de la Loi, l'article 3 de la CEDH et les articles 3, 4, 19 et 35 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne dans le cadre du second moyen.

En conséquence, les deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation des articles qui leur sont respectifs.

3.2. Sur les deux moyens réunis pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance et adéquatement les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration attestée par divers éléments, de l'absence d'attaches et de famille au pays d'origine, de la lenteur de la procédure aggravée par la crise de la Covid-19, du principe de proportionnalité et, enfin, de l'absence de danger pour la société belge et du fait qu'il a toujours fait preuve d'un comportement irréprochable.

Le Conseil tient à souligner que la demande a été déclarée irrecevable et que la partie défenderesse n'avait donc pas à examiner le fond de celle-ci ni a *fortiori* expliquer en quoi les éléments invoqués en termes de demande ne justifient pas une autorisation de séjour.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-avant, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil relève que le requérant n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'il ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliciter *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande du requérant. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

3.4. En ce que la partie requérante semble critiquer la motivation selon laquelle « *L'intéressé déclare qu'il est arrivé en Belgique en fin d'année 2010. Notons que le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Ghana, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)* », le Conseil relève que la partie requérante entend contester un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans ce paragraphe les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, l'articulation du premier moyen y relative est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.5. S'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration attestée par divers éléments, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé en détail que « *Le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration. En effet, Monsieur déclare qu'il réside sur le territoire de manière ininterrompue depuis 2010, soit depuis plus de 12 ans. Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis 2010. Quant à son intégration, il déclare qu'il a développé toutes ses attaches sociales et affectives en Belgique et qu'il a participé à la vie de son quartier. Il déclare qu'il a créé des liens infaillibles, qui lui serait difficile de quitter. Il souhaite maintenir le siège de sa vie privée, sociale et professionnelle en Belgique. Il fournit 7 témoignages de proches ainsi que 2 témoignages relatifs à la procédure d'adoption introduite le 26.01.2017. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement* » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « *une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements* » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) ».

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté

quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse pouvait se référer à la jurisprudence du Conseil dès lors qu'il ressort expressément de la motivation en quoi cette jurisprudence est applicable en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil relève que l'argumentation fondée sur l'arrêt n° 92 646 du Conseil n'est pas pertinente, la décision querellée dans cet arrêt étant une décision de rejet et non d'irrecevabilité et la motivation n'étant aucunement identique à celle du cas d'espèce. Aussi, à propos du fait que le Conseil d'Etat a déjà admis que l'intégration puisse constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique. Enfin, le Conseil soutient qu'un retour temporaire du requérant au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises n'implique nullement une réduction à néant de ses attaches sociales et affectives en Belgique.

3.6. Quant à la durée du retour au pays d'origine, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé spécifiquement que *« Le requérant invoque la lenteur de la procédure, qui a été aggravée par la pandémie de Covid-19. Il déclare qu'en temps normal, les demandes peuvent prendre plusieurs années compte tenu de la surcharge de travail des ambassades belges à l'étranger et de l'Office des Etrangers et que la pandémie de Covid-19 a entraîné des retards jamais vus dans le traitement des demandes. Il déclare que, par conséquent, il ne peut être raisonnablement soutenu que le retour du requérant serait temporaire. Notons premièrement que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée »* (CCE, arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Selon l'Arrêt n°192 938 du 29 septembre 2017 du Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Deuxièmement, quant aux effets de la pandémie de Covid-19 sur la durée de traitement des demandes, relevons que la crise sanitaire a une portée mondiale et qu'elle affecte tout demandeur de visa. Par conséquent, le délai d'attente ne peut, par définition, être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande à partir du pays d'origine. Notons également qu'elle n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19. Notons enfin que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle » et que *« Le requérant invoque le principe de proportionnalité et déclare que le contraindre à retourner au Ghana pour une durée indéterminée constitue une mesure disproportionnée par rapport aux objectifs de la loi et serait contraire à ses intérêts affectifs et sociaux. Au sujet du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil estime que l'obligation, pour [le requérant], de rentrer temporairement dans [son] pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi et il relève que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Quant au fait qu'il n'est pas certain que le[s] requérants obtiendrai[en]t une autorisation de séjour dans un délai limité, en cas de retour au pays d'origine, le Conseil constate qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui relève de la pure hypothèse. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (CCE, arrêt 276 455, 25.08.2022) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ni la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.*

3.7. Enfin, force est d'observer que la partie requérante ne critique pas les autres motifs de la première décision querellée.

3.8. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.9. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire contesté, il s'impose de constater qu'il est motivé en fait et en droit par la constatation que « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

3.10. Comparissant à sa demande à l'audience du 26 septembre 2023, la partie requérante insiste sur les liens affectifs entre le requérant et Monsieur [K.A.G], et déclare qu'indépendamment de l'absence d'adoption, ils sont très proches. Elle cite l'arrêt du Conseil du 13 juillet 2022 et l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 juin 2022, qui fait référence à l'obligation de motivation formelle renforcée lorsqu'il y a un ordre de quitter le territoire. La partie défenderesse, quant à elle, se réfère à l'ordonnance du Conseil.

3.11. Le Conseil relève que l'acte attaqué a pris entre autres, en considération son intégration attestée par ses liens affectifs et sociaux et les témoignages relatifs à la procédure d'adoption. L'acte a exposé en quoi il a estimé que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. En réalité, la partie requérante réitère les éléments avancés invitant en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse ce qui dépasse le cadre de son contrôle de légalité. La partie requérante ne démontre également pas une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Enfin, quant à l'obligation de motivation renforcé dont se prévaut la partie requérante en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire elle n'a pas été invoquée en termes de recours, il n'appartient pas au Conseil d'examiner les nouveaux éléments ou moyens dans la présente procédure, lesquels auraient au surplus pu être invoqués en termes de recours.

3.12. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-trois par :

C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

C. DE WREEDE